

SAINT-ETIENNE, le 9 FEVR. 1989

Le Préfet,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Règlementation de certains boisements
Commune de CHAMBLES

Enregistré au Bureau du Courrier et de la
Direction des Services Extérieurs, le 9 FEVR. 1989
sous le n° 89 - 100

AG N° 89 - 2

VU l'article 52.1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,

VU le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961, modifié par les décrets n° 73-613 du 5 Juillet 1973, 83-69 du 2 Février 1983, 86.1415 et 86.1416 du 31 Décembre 1986,

VU la loi n° 75-621 du 11 Juillet 1975,

VU la loi n° 85-1496 du 31 Décembre 1985,

VU le décret du 29 Septembre 1962 aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de la LOIRE, définies par arrêté préfectoral,

VU l'enquête effectuée dans la commune,

VU L'avis émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier au cours de sa réunion du 27 Novembre 1988,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 19 Janvier 1988,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes en date du 5 Février 1988,

VU les plans et l'état des parcelles annexés au dossier,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'aménagement foncier au cours de sa réunion du 23 Juin 1988,

VU l'avis émis par le Conseil Général en date du 4 Novembre 1988,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur les parcelles figurant sur l'état annexé au présent arrêté et dans les zones délimitées sur les plans de la commune de CHAMBLES, semis et plantations d'essences forestières sont réglementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 : tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, dans le délai de trois mois à compter de la réception de la déclaration.

ARTICLE 3 : La distance maximum à respecter pour les semis et plantations d'essences forestières en bordure des fonds voisins est en principe la suivante :

1°) En bordure des terres cultivées, terres labourables, prairies, vignes et vergers

15 mètres pour toutes essences.

2°) En bordure des prës permanents et pâtures, non susceptibles d'être retournés (terrains non mécanisables) :

15 mètres pour toutes essences.

Toutefois, la distance pourra être abaissée dans chaque cas particulier en fonction notamment de l'exposition ou d'autres considérations locales.

La distance à respecter sera fixée dans la décision préfectorale de non-opposition au boisement.

Lorsque la parcelle à boiser se trouve en bordure d'un chemin contigu à un fonds voisin effectivement cultivé, la largeur de cette bande peut être comptée à partir dudit fonds voisin.

ARTICLE 4 : Les semis et plantations de clones femelles de peupliers sont interdits dans tous les cas.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, le Sous-Préfet de MONTBRISON, le Maire de CHAMBLES, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture, et inséré au "Recueil des Actes Administratifs".

Le présent arrêté sera en outre affiché à la Mairie pendant une période minimale de quinze jours par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plans seront versés aux Archives Communales où ils resteront à la disposition du public.

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

C. PIEPRET